

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DIXIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(75/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la neuvième directive de la Commission du 23 juillet 1974<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 *bis*,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que le coccidiostatique robenidine a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient de l'autoriser au moins au niveau national en attendant qu'il soit admis à l'échelon communautaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe II partie B « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, est complétée comme suit :

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 29.

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
18	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3bis (p-chloroben zylideneamino) guanidine	Poulets d'engrais- sement, dindons	—	—	33	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI